



JUGEMENT RELATIF AU CTS DU SPIP DE LA VIENNE 02 MARS 2018

Au nom des élus CGT au CTS SPIP86

Considérant que ne pas communiquer les documents préparatoires au plus tard 8 jours **AVANT** la tenue du CTS (article 50 du décret du 15 février 2011) constitue pour le Conseil d'état un vice substantiel de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision administrative (CE, 4 mai 1984, syndicat CFDT du ministère des relations extérieures);

Considérant que le président du CTS , Directeur du SPIP de la VIENNE, n'a communiqué les premiers documents que le vendredi 23/02/18 par mail à 15h20 , pour un CTS devant se tenir le vendredi 02/03/18;

Considérant au surplus que le projet d'organisation de l'antenne SPIP du CP de POITIERS-VIVONNE, n'a été transmis par mail sur la messagerie professionnelle des représentants du personnel que le mardi 27/02/18 à 20h23, soit 3 jours avant la date prévue du CTS;

Considérant que ce faisant, il n'a pas permis aux représentants du personnel de préparer le dit CTS le 26/02/18, alors que ceux-ci l'avaient informé dès le 29/01/18 qu'ils prépareraient le CTS ce jour là;

Considérant que le mail qu'il avait adressé aux représentants du personnel le 26/09/17, s'excusant de son « retard de transmission des documents de travail, ne respectant pas les délais prévus par les textes et de la gêne occasionnée pour la préparation de [la] réunion », en l'occurrence le CTS qui aurait dû se tenir le 29/09/2017, montre la pleine conscience de l'intéressé de sa responsabilité et sa connaissance des règles;

Considérant que le comportement répétitif du Président du CTS permet de retenir l'état de récidive;

Par ces motifs :

Nous constatons que le Président du CTS a fait obstruction à la tenue du CTS le 02/03/18, ne permettant pas aux élus de la CGT SPIP 86 d'y siéger .

Poitiers, le 02/03/2018